

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
 MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
 BUREAU Rudy, Echevins;
 DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
 DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,
 D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAU-
 RAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise, ROO-
 SENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSELIN Dorothee,
 SODDU Giuliano, GOSELIN Franz, SCHIETTECATE Nicolas, Conseillers;
 CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s) :

- Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère, entre en séance au point 3.
- Suspension de séance au point 14 à 20H50.
- Reprise de séance au point 14 à 20H55.
- M. DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance au point 14.
- M. DAL MASO Patrisio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 61.
- Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, quitte la séance aux points 71 à 75.
- M. ROOSENS François, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 75.

Point n° 37

Objet : REDEVANCE SUR LES DROITS D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la Loi du 25 juin 1993 (Moniteur Belge du 30 septembre 1995) relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Vu sa délibération du 23 novembre 2015, approuvée par expiration du délai en date du 12 janvier 2016 par le Gouvernement Wallon, portant règlement de la redevance droit de place : emplacement sur les marchés;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'année 2020;

Considérant les charges qu'entraînent l'organisation, le contrôle, le nettoyage du marché;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 octobre 2019;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 25 octobre 2019, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, un droit d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la Ville.

Article 2. - Les emplacements, avec un maximum de 95 % de la superficie totale du marché, sont concédés par abonnement semestriel (24 semaines) ou annuel (48 semaines) dont le paiement anticipatif doit pour être valable parvenir sur le compte bancaire de la Ville de Saint-Ghislain avant :

- le 1er janvier de l'année concernée (abonnement annuel)
- le 1er janvier de l'année concernée (abonnement du premier semestre)
- le 1er juillet de l'année concernée (abonnement du deuxième semestre)

- abonnement semestriel :

* avec électricité : 0,30 EUR (x nbre m² x 24) - 10 %

* sans électricité : 0,20 EUR (x nbre m² x 24) - 10 %

- abonnement annuel :

* avec électricité : 0,30 EUR (x nbre m² x 48) - 15 %

* sans électricité : 0,20 EUR (x nbre m² x 48) - 15 %.

L'abonnement est nominatif et n'est valable que pour le marché pour lequel il est attribué.

Le redevable n'ayant pas souscrit d'abonnement payera sa redevance de la façon suivante : 0,50 EUR m².

Article 3. - La redevance est due par le commerçant ambulant occupant l'emplacement avec une remise de preuve de paiement.

Article 4. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1124-40 § 1er.

Article 5. - A défaut de paiement visé à l'article 3, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel (sommatation) et sera également recouvré par voie de contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX


Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Bourgmestre,
D. OLIVIER


Le Bourgmestre,
D. OLIVIER